



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 68 du 30 août 2024

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 14

ARRÊTÉ N° 1131/ARM/CEMM

modifiant l'arrêté n° 1281/ARM/CEMM du 19 octobre 2023 fixant au sein de la Marine nationale la liste des autorités militaires de premier niveau et des autorités militaires de deuxième niveau.

Du 29 juillet 2024

ARRÊTÉ N° 1131/ARM/CEMM modifiant l'arrêté n° 1281/ARM/CEMM du 19 octobre 2023 fixant au sein de la Marine nationale la liste des autorités militaires de premier niveau et des autorités militaires de deuxième niveau.

Du 29 juillet 2024

NOR A R M B 2 4 0 1 4 8 6 A

Pièce(s) jointe(s) :

Une annexe.

Texte(s) modifié(s) :

↳ [Arrêté N° 1281/ARM/CEMM du 19 octobre 2023 fixant au sein de la Marine nationale la liste des autorités militaires de premier niveau et des autorités militaires de deuxième niveau.](#)

Référence de publication :

Le ministre des armées,

Vu le code de la défense, notamment ses articles D. 3223-8, R. 3411-116 et R. 4137-10 ;

Vu le code de justice militaire, notamment son article L. 311-13 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2006 autorisant les autorités militaires de premier niveau à déléguer leur signature (JO n° 136 du 14 juin 2006, texte n° 3) ;

Vu l'[Arrêté N° 290 du 20 juillet 2009 relatif à la politique d'emploi du personnel militaire de la marine relevant de la direction du personnel militaire de la marine.](#) ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2014 modifié, portant organisation de l'état-major de la marine et des organismes directement subordonnés au chef d'état-major de la marine (JO n° 115 du 18 mai 2014, texte n° 13) ;

Vu l'[Arrêté N° 1013/ARM/EMM/PS/ORT du 25 juillet 2022 fixant la liste des formations administratives et des organismes relevant du chef d'état-major de la Marine.](#)

Arrête :

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté N° 1281/ARM/CEMM du 19 octobre 2023 fixant au sein de la Marine nationale la liste des autorités militaires de premier niveau et des autorités militaires de deuxième niveau est modifié ainsi qu'il suit :

Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Lorsqu'un militaire de la Marine nationale est placé en formation dans un organisme de formation de la Marine autre que sa formation d'affectation, le pouvoir disciplinaire d'autorité militaire de premier niveau relève du commandant de l'organisme de formation durant la ou les période(s) de formation, hors les périodes de vacances scolaires. »

Article 2

L'annexe de l'arrêté N° 1281/ARM/CEMM du 19 octobre 2023 fixant au sein de la Marine nationale la liste des autorités militaires de premier niveau et des autorités militaires de deuxième niveau est remplacée par l'annexe jointe.

Article 3

Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

L'amiral,
chef d'état-major de la Marine,

Nicolas VAUJOUR.

ANNEXE

ANNEXE.

LISTE DES AUTORITÉS MILITAIRES DE PREMIER NIVEAU ET DES AUTORITÉS MILITAIRES DE DEUXIÈME NIVEAU INVESTIES DU POUVOIR DISCIPLINAIRE À L'ÉGARD DES MILITAIRES PLACÉS SOUS LEUR AUTORITÉ OU QUI LEUR SONT RATTACHÉS.

1. ORGANISMES RELEVANT DIRECTEMENT DU CHEF D'ÉTAT-MAJOR DE LA MARINE

1.1. Inspections

FORMATIONS OU UNITÉS.	AUTORITÉ MILITAIRE DE PREMIER NIVEAU.	AUTORITÉ MILITAIRE DE DEUXIÈME NIVEAU.
Inspection de la Marine nationale.	Chef d'état-major de l'inspecteur de la Marine nationale.	Inspecteur de la Marine nationale.

1.2. Autres organismes

FORMATIONS OU UNITÉS.	AUTORITÉ MILITAIRE DE PREMIER NIVEAU.	AUTORITÉ MILITAIRE DE DEUXIÈME NIVEAU.
Cabinet du chef d'état-major de la Marine.	Chef de cabinet du chef d'état-major de la Marine.	Inspecteur de la Marine nationale.
Centre d'études stratégiques de la Marine (CESM).	Chef d'état-major du CESM.	Directeur du CESM.
Service d'information et de relations publiques des armées-Marine.	Directeur du service d'information et de relations publiques des armées-Marine.	Inspecteur de la Marine nationale.
Commission permanente des programmes et des essais des bâtiments de la flotte (CPPE).	Officier de Marine vice-président de la CPPE.	Président de la CPPE.

2. ÉCHELON CENTRAL DE LA MARINE (HORS DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE LA MARINE) ET ORGANISMES EXTÉRIEURS RATTACHÉS

FORMATIONS OU UNITÉS.	AUTORITÉ MILITAIRE DE PREMIER NIVEAU.	AUTORITÉ MILITAIRE DE DEUXIÈME NIVEAU.
État-major de la Marine (hors EMO-M).	Officier de coordination transverse.	Officier général transformation, synthèse, organisation des ressources humaines (OGTS-ORH).
État-major des opérations de la Marine (EMO-M).	Chef de l'état-major des opérations de la Marine.	
État-major de la force aéromaritime de réaction rapide (FRSTRIKEFOR).	Commandant de la force aéromaritime de réaction rapide (COM FRSTRIKEFOR).	
Centre d'expertise des programmes navals (CEPN).	Directeur du CEPN.	

3. SERVICE LOGISTIQUE DE LA MARINE

3. SERVICE LOGISTIQUE DE LA MARINE

FORMATIONS OU UNITÉS.	AUTORITÉ MILITAIRE DE PREMIER NIVEAU.	AUTORITÉ MILITAIRE DE DEUXIÈME NIVEAU.
Direction du service logistique de la Marine.	Directeur adjoint du service logistique de la Marine.	Directeur du service logistique de la Marine.
Service logistique de la Marine de Toulon (SLM Toulon).	Directeur du SLM Toulon.	
Service logistique de la Marine de Brest (SLM Brest).	Directeur du SLM Brest.	
Service logistique de la Marine de Cherbourg (SLM Cherbourg)	Directeur du SLM Cherbourg.	

4. DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE LA MARINE

FORMATIONS OU UNITÉS.	AUTORITÉ MILITAIRE DE PREMIER NIVEAU.	AUTORITÉ MILITAIRE DE DEUXIÈME NIVEAU.
Direction du personnel militaire de la Marine.	Sous-directeur « études et politique des ressources humaines » de la direction du personnel militaire de la Marine.	Adjoint au directeur du personnel militaire de la Marine.
Formations placées sous l'autorité du directeur du personnel militaire de la Marine autres que celles mentionnées ci-après.	Commandant ou chef de la formation.	
Centre d'expertise des ressources humaines de la Marine ¹ .	Commandant du centre d'expertise des ressources humaines de la Marine.	
Centre d'administration de la Marine pour les situations particulières ² .	Commandant du centre d'administration de la Marine pour les situations particulières.	
Service de recrutement de la Marine.	Directeur du service de recrutement de la Marine.	
Service de psychologie de la Marine ³ .	Directeur du service de psychologie de la Marine.	
Organismes de formation du personnel relevant de la direction du personnel militaire de la Marine.	Commandant ou chef de l'organisme.	
DPMM Lamalgue.	Commandant de la DPMM Lamalgue.	
DPMM Tours.	Commandant de la DPMM Tours.	

5. COMMANDEMENTS MARITIMES À COMPÉTENCE TERRITORIALE

5.1. Commandement des arrondissements maritimes Méditerranée, Atlantique, Manche-mer du Nord

FORMATIONS OU UNITÉ.	AUTORITÉ MILITAIRE DE PREMIER NIVEAU.	AUTORITÉ MILITAIRE DE DEUXIÈME NIVEAU.
État-major des commandants des arrondissements maritimes de la Méditerranée, de l'Atlantique et de la Manche-mer du Nord.	Chef d'état-major.	Adjoint territorial du commandant de l'arrondissement maritime concerné.

Bases navales.	Commandant de la base navale.	Adjoint territorial du commandant de l'arrondissement maritime concerné.
Marine à Marseille et en Corse.	Commandant de la formation concernée.	Adjoint territorial du commandant de l'arrondissement maritime Méditerranée.
Marine à Nantes-Saint-Nazaire et Unité Marine à Bordeaux.	Commandant de la formation concernée.	Adjoint territorial du commandant de l'arrondissement maritime Atlantique.
Marine à Dunkerque et Marine au Havre.	Commandant de la formation concernée.	Adjoint territorial du commandant de l'arrondissement maritime Manche-mer du Nord.
Autres formations de l'arrondissement maritime.	Commandant ou chef de la formation.	Adjoint territorial du commandant de l'arrondissement maritime dont relève la formation concernée.
Équipage d'armement d'un bâtiment de surface en construction.	Commandant désigné du bâtiment en construction.	Adjoint territorial du commandant de l'arrondissement maritime.

5.2. Commandement de la Marine à Paris

FORMATIONS OU UNITÉS.	AUTORITÉ MILITAIRE DE PREMIER NIVEAU.	AUTORITÉ MILITAIRE DE DEUXIÈME NIVEAU.
État-major du commandement de la Marine (COMAR) à Paris.	Commandant de la Marine à Paris.	Inspecteur de la Marine nationale.
Formations placées sous le commandement organique du commandant de la Marine à Paris.	Commandant ou chef de la formation.	Commandant de la Marine à Paris.
Centre Commandant Millé.	Commandant de la Marine à Paris.	Inspecteur de la Marine nationale.

6. COMMANDEMENTS DE FORCE MARITIME

6.1. Commandement de la force d'action navale

FORMATIONS OU UNITÉS.	AUTORITÉ MILITAIRE DE PREMIER NIVEAU.	AUTORITÉ MILITAIRE DE DEUXIÈME NIVEAU.
État-major de la force d'action navale à Toulon.	Chef d'état-major du commandant de la force d'action navale.	Commandant de la force d'action navale.
Antennes de l'état-major de la force d'action navale à Brest ou Cherbourg.	Chef de l'antenne de l'état-major de la force d'action navale à Brest ou Cherbourg.	
Flottille de perfectionnement du surfacier Brest (FPS Brest).	Chef de flottille de perfectionnement du surfacier Brest.	
Flottille de perfectionnement du surfacier Toulon (FPS Toulon).	Chef de flottille de perfectionnement du surfacier Toulon.	
Formations de la force d'action navale basées ou implantées en métropole.	Commandant ou chef de la formation.	

Formations de la force d'action navale outre-mer et à l'étranger.	Commandant ou chef de la formation.	Commandant supérieur des forces armées (COMSUP) ou commandant des forces françaises stationnées à l'étranger (COMFOR) dont relève la formation concernée.
Centre expert plongée humaine et intervention sous la mer.	Commandant du centre expert plongée humaine et intervention sous la mer.	Commandant de la force d'action navale.

6.2. Commandement des forces sous-marines et de la force océanique stratégique

FORMATIONS OU UNITÉS.	AUTORITÉ MILITAIRE DE PREMIER NIVEAU.	AUTORITÉ MILITAIRE DE DEUXIÈME NIVEAU.
État-major des forces sous-marines.	Chef d'état-major du commandant des forces sous-marines et de la force océanique stratégique.	Commandant des forces sous-marines et de la force océanique stratégique.
Formations des forces sous-marines et de la force océanique stratégique.	Commandant ou chef de la formation.	
Sous-marin en armement ou en arrêt technique programmé dont le commandant n'est pas désigné.	Commandant d'escadrille.	

6.3. Commandement de la force de l'aéronautique navale

FORMATIONS OU UNITÉS.	AUTORITÉ MILITAIRE DE PREMIER NIVEAU.	AUTORITÉ MILITAIRE DE DEUXIÈME NIVEAU.
État-major de la force de l'aéronautique navale.	Chef d'état-major du commandant de la force de l'aéronautique navale.	Commandant de la force de l'aéronautique navale.
Formations de la force de l'aéronautique navale basées ou implantées en métropole.	Commandant ou directeur de la formation.	
Centre d'expertise du groupe aérien embarqué (CENTEX GAé).	Commandant du centre d'expertise du groupe aérien embarqué.	
Détachements permanents à embarquements multiples (DPEM) ou occasionnels (DO).	Commandant de la formation.	
Détachements permanents affectés (DPA).	Commandant du bâtiment porte-hélicoptères (BPH).	AM2 dont relève le bâtiment concerné.
Formations de la force de l'aéronautique navale basées outre-mer et à l'étranger, y compris leurs détachements basés dans un autre site outre-mer ou à l'étranger.	Commandant de la formation.	Commandant supérieur des forces armées (COMSUP) ou commandant des forces françaises stationnées à l'étranger (COMFOR) où est basée la formation ou le détachement.
Détachement stationné outre-mer et à l'étranger dépendant d'une formation basée ou implantée en métropole.	Commandant de la formation.	Commandant supérieur des forces armées (COMSUP) ou commandant des forces françaises (COMFOR) stationnées à l'étranger, où est stationné le détachement.

6.4. Commandement de la force maritime des fusiliers marins et commandos

FORMATIONS OU UNITÉS.	AUTORITÉ MILITAIRE DE PREMIER NIVEAU.	AUTORITÉ MILITAIRE DE DEUXIÈME NIVEAU.
État-major de la force maritime des fusiliers marins et commandos.	Chef d'état-major du commandant de la force maritime des fusiliers marins et commandos.	Commandant de la force maritime des fusiliers marins et commandos.
Formations de la force maritime des fusiliers marins et commandos.	Commandant de la formation.	
Unités élémentaires de la force maritime des fusiliers marins et commandos.	Commandant de la formation à laquelle est rattachée l'unité élémentaire.	
Détachement de la force maritime des fusiliers marins et commandos Djibouti (DETFORFUSCO DJIBOUTI).	Chef du détachement.	Commandant des forces françaises (COMFOR) stationnées à Djibouti.

7. DIVERS

7.1. Formations particulières

FORMATIONS OU UNITÉS.	AUTORITÉ MILITAIRE DE PREMIER NIVEAU.	AUTORITÉ MILITAIRE DE DEUXIÈME NIVEAU.
Bataillon de marins pompiers de Marseille.	Commandant du bataillon de marins pompiers de Marseille.	Adjoint territorial du commandant de l'arrondissement maritime Méditerranée.

7.2. Militaires isolés

FORMATIONS OU UNITÉS.	AUTORITÉ MILITAIRE DE PREMIER NIVEAU.	AUTORITÉ MILITAIRE DE DEUXIÈME NIVEAU.
Militaire de la Marine hors formation, affecté auprès d'une autorité outre-mer ou à l'étranger, où existe un commandant supérieur des forces armées (COMSUP) ou un commandant des forces françaises stationnées à l'étranger (COMFOR) et pour lequel il n'existe pas d'autorité militaire de premier niveau déjà désignée.	Commandant de la base navale implantée outre-mer ou à l'étranger.	Commandant supérieur des forces armées (COMSUP) ou commandant des forces françaises stationnées à l'étranger (COMFOR) concerné.
Militaire de la Marine rattaché pour son administration au groupement de soutien de la base de défense d'« Île-de-France » pour lequel il n'existe pas d'autorité militaire de premier niveau déjà désignée.	Commandant de la Marine à Paris.	Inspecteur de la Marine nationale.

7.3. Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel placé sous la tutelle du ministre de la défense⁽¹⁾, constitué sous la forme d'un grand établissement

ORGANISME	AUTORITÉ MILITAIRE DE PREMIER NIVEAU.	AUTORITÉ MILITAIRE DE DEUXIÈME NIVEAU.
École navale	Directeur général de l'école navale	Adjoint au directeur du personnel militaire de la Marine.

⁽¹⁾ Tutelle exercée au nom du ministre de la défense par le chef d'état-major de la Marine.

Notes

¹ A compter du 1^{er} septembre 2024

² A compter du 1^{er} septembre 2024

³ A compter du 1^{er} septembre 2024